

DECISION N°2017-010/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise LP COMMERCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-005/PRES/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures spécifiques et de matériels divers au profit de la Présidence du Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 janvier 2017 de l'entreprise LP COMMERCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bertrand BOUDA et Madame Saly SANFO, représentant l'entreprise LP COMMERCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs G. Louis ZABA, Y. Aristide TANKOANO et Youssoufou KABRE, respectivement Directeur des Affaires (DAF) et Directeurs des marchés publics (DMP), représentant la Présidence du Faso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Saly SANFO, représentant GENERAL DISTRIBUTION SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-005/PRES/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures spécifiques et de matériels divers au profit de la Présidence du Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante ;

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions ;

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours ;

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1956 vendredi 30 décembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 05 janvier 2017; que l'entreprise LP COMMERCE a saisi la Secrétaire Générale de la Présidence du Faso; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé le recours devant l'ORAD par lettre en date 06 janvier 2017; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Présidence du Faso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-005/PRES/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures spécifiques et de matériels divers au profit de la Présidence du Faso;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais hors enveloppe;

le requérant conteste l'attribution du marché à son concurrent, l'entreprise GENERAL DE DISTRIBUTION, qui aurait présenté un échantillon de l'item 56 non-conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres (DAO); que le dossier a exigé une agrafeuse électrique et un transformateur qui n'a pas été fourni par l'attributaire provisoire;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen desdits résultats provisoires;

sur la discussion

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires, un échantillon de l'item 56 « agrafeuse électrique » assorti d'un transformateur;

considérant que le requérant allègue que l'échantillon de l'item 56 présenté par l'attributaire provisoire ne contient pas le transformateur;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé à la vérification de la conformité de l'échantillon querellé; qu'il en ressort, suite à la présentation des différentes composantes dudit item, tel que fourni par le requérant et l'attributaire provisoire, que ce dernier a fourni le transformateur tel qu'exigé par le dossier; que séance tenante, le requérant a reconnu cet état de fait; qu'il a eu une mauvaise

compréhension des caractéristiques techniques concernant l'item mis en cause ;
qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise LP COMMERCE est recevable ;

-que la demande d'appel d'offres ouvert accéléré sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte l'entreprise LP COMMERCE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-005/PRES/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures spécifiques et de matériels divers au profit de la Présidence du Faso;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 janvier 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE